CHAPITRE VIII

LE POUVOIR EXECUTIF

La notion de pouvoir exécutif comporte deux connotations:

- Il s’agit tout d’abord de l’exécution des lois élaborées par l’organe législatif.

- Il s’agit également de l’organe chargé de cette mission d’exécution.

L'appareil exécutif s'articule autour de trois composantes essentielles:

- Le ***Chef de l'Etat***, dont le rôle peut sensiblement varier d'un régime politique à l'autre.
- Le ***Chef du Gouvernement***, auquel la légitimité électorale peut conférer un véritable poids décisionnel.
- L'équipe gouvernementale, constituée par l'ensemble des ***ministres***, et dont l'existence permet la mise en œuvre des diverses missions exécutives.

Le chef de l'Etat

- Il s'agit de l'autorité la plus élevée dans la hiérarchie décisionnelle au sein d'un Etat donné.
- L'histoire en a connu plusieurs variantes : empereurs, monarques, princes, présidents de républiques , « führers », « caudillos », présidents de conseils de révolution, dictateurs militaires, en passant également par les particularismes du sacerdotalisme et les originalités institutionnelles du communisme et de la « jamahirya ».

Les formes les plus courantes demeurent toutefois:

- Celles de la légitimité monarchique et
- Celles de la légitimité républicaine.

La légitimité monarchique

- **Elle se fonde sur l'investiture d'un roi ou monarque**
- **Ainsi, par exemple, la Constitution marocaine définit le Roi comme « *Amir Al Mouminine, Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat* ». «*Il veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités. Il garantit l'indépendance de la Nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques* » (Article 19).**

La légitimité républicaine

- La fonction de chef de l'Etat y est exercée par un Président de la République.
- La fonction présidentielle s'y traduit par l'exercice de compétences constitutionnellement reconnues au Président de la république en sa qualité de Chef de l'Etat.

- Ainsi par exemple, le **Président français** exerce des compétences politiques (nominations, présidence du Conseil des ministres, etc.), des compétences exécutives (promulgation des lois, signature des ordonnances et nomination aux emplois civils et militaires), des compétences diplomatiques (négociation et ratification des traités et accréditation des ambassadeurs) ainsi que d'autres compétences constitutionnelles et judiciaires telles que le droit de grâce.
- Son homologue **américain** jouit pour sa part de privilèges plus étendus dans l 'exercice de ses fonctions exécutives.

Le chef du gouvernement

- C'est le Premier ministre.
- On l'appelle également « Président du Conseil ».
- L'histoire institutionnelle marocaine a connu 16 Premiers ministres ayant dirigé 32 gouvernements en 48 ans d'indépendance, soit une moyenne de longévité de 18 mois par gouvernement.
- Sur ces 16 Premier ministres, 3 seulement avaient une appartenance partisane, pour une durée totale de conduite des affaires de l'Etat de moins de 17% [Le reste du temps, soit 83% de la durée totale de vie des gouvernements depuis l'indépendance, le gouvernement a été dirigé par des Premiers Ministres valablement qualifiables de technocrates]

- C’est le Premier ministre qui est chargé de diriger l’action du gouvernement.
- Il dispose egalement du pouvoir réglementaire
- « *Sous la responsabilité du Premier ministre, le gouvernement assure l’exécution des lois* » (article 61) ;
- « *Le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire* » (article 63).
- « *Le Premier ministre assure la responsabilité de coordination des activités ministérielles* » (article 65)

La structure gouvernementale

- Ministres d’Etat,
- Ministres,
- Ministres délégués,
- Secrétaires d’Etat.

BON COURAGE
AVEC VOS EXAMENS